

## PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations

Grenoble, le 3 1 AOUT 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99 Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC Téléphone : 04 56 59 49 55 Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

## Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-08-10

## relatif à la création d'une nouvelle tuyauterie d'hydrogène de la société ARKEMA située sur la plateforme chimique de JARRIE

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre le livre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre le (installations classées pour la protection de l'environnement-ICPE) et en particulier les articles L181-14 et R181-45;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement :

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de la société ARKEMA sur la plateforme chimique de JARRIE, notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°2007-00364 du 15 janvier 2007 et 2013-351-0024 du 17 décembre 2013 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 5 juin 2018 ;

Vu le courrier du 30 juillet 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel en date du 10 août 2018 :

Vu les courriels de la DREAL-UDI en date des 10 et 13 août 2018 validant la demande de modification de l'exploitant ;

Considérant que les perspectives d'augmentation des besoins en hydrogène de l'atelier de production d'eau oxygénée d'ARKEMA et de l'établissement RSA LE RUBIS, situé sur la plateforme chimique de JARRIE, nécessitent la création d'une nouvelle tuyauterie d'hydrogène permettant un approvisionnement complémentaire en provenance des installations d'AIR LIQUIDE de LE PONT-DE-CLAIX pour alimenter le réseau de l'usine d'ARKEMA;

Considérant que les différents éléments fournis dans le dossier présenté par la société ARKEMA sont en relation avec l'importance de la modification projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, permettant à l'inspection de se positionner;

Considérant que la création d'une nouvelle tuyauterie d'hydrogène ne crée pas de risque supplémentaire par rapport à ceux considérés dans le cadre du PPRT2 (plan de prévention des risques technologiques) de JARRIE et qu'elle est sans impact sur la carte d'aléas du PPRT ni sur la grille gravité/probabilité définie dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :

Considérant que le projet ne conduit pas à un impact sur l'environnement, ni sur la consommation d'eau ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que l'annexe 2 du présent arrêté n'apporte pas une plus-value essentielle pour l'information du public, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site et qu'afin de préserver la confidentialité de celles-ci, elle ne sera ni communicable ni consultable par le public et fera l'objet d'une transmission à la société ARKEMA exclusivement

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement :

- il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA pour son site de JARRIE, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement :
- 2. la présentation de ce dossier devant Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire compte-tenu de l'absence d'impact particulier;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère :

## ARRÊTE

Article 1er: La société ARKEMA dont le siège social est situé: 420 rue d'Estienne d'Orves - 92705 COLOMBES cedex, est tenue de respecter les prescriptions techniques ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de JARRIE, RN 85 - plateforme chimique.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : En application de l'article L181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R181-50 ;

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5: La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées et le Maire de JARRIE, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA et dont copie sera transmise au Maire de JARRIE.

Fait à Grenoble, le 3 1 AQUT 7018

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation la Secrétaire Générale

Molaine DEMARET



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-08-10

Grenoble, le

3 1 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, par délécation la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Annexe 1:

Prescriptions techniques applicables à la société ARKEMA située sur la plateforme chimique de JARRIE

Article 1er: Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations de la société ARKEMA pour son site implanté RN 85-BP1 sur la plateforme chimique de JARRIE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves - 92705 COLOMBES cedex.

Les installations et équipements, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux existants et les réglementations autres en vigueur.

**Article 2 :** Le nouveau tronçon du réseau hydrogène est considéré comme une tuyauterie d'usine connexe aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitées sur le site ARKEMA de JARRIE.

Ce nouveau tronçon est de DN100. Il est situé, sur un rack de tuyauteries, entre le poste de détente d'AIR LIQUIDE (après la vanne repérée V5029 en sortie du poste de détente et de comptage, la vanne étant associée à la canalisation de transport d'hydrogène exploitée par AIR LIQUIDE) jusqu'à la connexion au réseau existant au niveau du « point triple ». La pression de fonctionnement du nouveau tronçon est identique à celle du réseau actuel qui est de 3,2 bars effectifs. La longueur de ce nouveau tronçon de tuyauterie est d'environ 340 mètres.

**Article 3 :** Les appareils à pression sont construits et exploités selon les dispositions des articles R. 557-1-1 et suivants du code de l'environnement. Notamment, le suivi en service des équipements est effectué selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et des dispositions futures ayant même objet.

Un programme d'inspection de la tuyauterie et des équipements associés (vannes, brides...) est défini par l'exploitant. Il permet une surveillance exhaustive des points sensibles, selon une périodicité définie et justifiée.

Sa mise en œuvre est confiée à un service spécifique sous l'autorité de l'exploitant. Il est le garant du respect de la réglementation en vigueur.

L'ensemble des contrôles réalisés fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4: Le nouveau tronçon du réseau hydrogène est à l'origine d'une nouvelle mesure de maîtrise des risques (MMR) décrite dans l'annexe au présent arrêté libellée « Informations très sensibles -Non communicables au public ».

Les composants de cette MMR sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces procédures seront établies notamment en tenant compte des préconisations du constructeur et du

retour d'expérience. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant vérifie et garantit que cette mesure de maîtrise des risques :

- a une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser;
- est efficace
- est testée et maintenue de façon à garantir la pérennité de sa performance.

Les paramètres relatifs à ces performances sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

La MMR peut faire l'objet de tests partiels de vérification des chaînes de sécurités instrumentées selon une périodicité définie sous réserve que les tests partiels se recouvrent. Ils sont réalisés entre deux arrêts de l'ensemble des unités du site. En complément de ces tests partiels, une vérification globale de la MMR instrumentée conformément à la dernière version des normes NF EN 61511 et NF EN 61508 doit être réalisée lorsque ces tests complets sont techniquement réalisables. À défaut, l'exploitant justifie l'impossibilité technique de réalisation du test complet.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- · les programmes d'essais périodiques de cette mesure de maîtrise des risques ;
- · les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur cette mesure de maîtrise des risques.

Les composants de la MMR doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les systèmes de transmission du signal associés à la MMR sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas contraire dûment justifié.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément de la mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention notable sur des matériels constituant tout ou partie de la MMR est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant la MMR technique sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- signalement / enregistrement de l'incident ;
- analyse de l'incident ;
- définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

**Article 5**: Le plan d'organisation interne de l'établissement ARKEMA – Usine de JARRIE sera mis à jour, au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, pour intégrer la gestion des situations d'urgence nouvelles générées par l'activité autorisée par le présent arrêté.